

Département du Cher

Commune de Sainte-Montaine

Avenant n° 2

au contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif

ENTRE :

La commune de Sainte-Montaine, représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Yves DEBARRE**, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La Compagnie des eaux et de l'Ozone, société en commandite par actions au capital de 4 846 880,00 euros, dont le siège social est au 21 rue la Boétie – 75008 PARIS et immatriculée à Paris sous le numéro 775 667 363 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Vincent CARTON**, Directeur du Territoire Beauce Sologne Berry et désignée dans ce qui suit par « **le Déléataire** »,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif au Délégué par un contrat d'affermage, qui a été déposé en sous-préfecture en date du 14 janvier 2011, pour une durée de 12 ans.

Le contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 ayant pour objet de formaliser l'obligation du Délégué d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Afin de permettre de mener à bien la remise en concurrence du contrat et soucieuse d'assurer la continuité du service la Collectivité demande au Délégué, qui accepte, de prolonger le contrat d'un an soit jusqu'au 31/12/2024. Cette date correspond également à l'échéance du contrat de Délégation par Affermage du service public d'eau potable du SIVOM Sologne Pays Fort.

Ainsi, et conformément à l'article L.3135-1 alinéa 5 et R.3135-7 du code de la commande publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces nouvelles obligations.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Durée de la délégation

La durée du contrat d'affermage, telle que définie à l'article 1.4 du contrat est prolongée jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 2 - Réseau d'eaux pluviales

Le Délégué est libéré de ses obligations au titre de l'article 6.4. - " Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons du Contrat.

ARTICLE 3 - Rémunération du Délégué

Le présent avenant est sans impact financier.

ARTICLE 4 - Date d'effet - Dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Sainte-Montaine,

Le 08/12/2023

Pour la Commune de Sainte-Montaine

Le Maire,



Monsieur Jean-Yves DEBARRE

Pour la CEO

Le Directeur du Territoire,

Monsieur Vincent CARTON